

M. WILSON : Le ministre peut-il nous dire qui a été nommé pour voir à cette affaire ? Je crois que vous avez un employé dans la Colombie Anglaise à qui vous payez \$2,500 et ses dépenses ? N'y en a-t-il qu'un ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons constaté que c'était assez d'un employé pour le moment.

M. WILSON : Veuillez nous dire son nom, le chiffre de ses appointements et le montant de ses dépenses jusqu'à présent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Son nom est Buchanan. Ses appointements sont de \$2,500, plus ses dépenses réelles encourues en vue de l'application de la loi.

On fait rapport du bill ; il est lu une troisième fois et adopté.

#### MODIFICATION DE L'ACTE DU PILOTAGE.

Le bill (n° 100) modifiant l'Acte du pilotage (M. Préfontaine) est lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité sur ce bill.

L'honorable M. PREFONTAINE : Le bill est très court, comme la députation le verra. L'année dernière, un bill fut présenté qui plaçait les pilotes entre Montréal et Québec sous la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries. Cette décision fut prise à la demande des pilotes, des chambres de commerce et des commissaires de port de Montréal et de Québec. Le bill contenait un article aux termes duquel le district du Saguenay était placé sous la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries en ce qui regarde le pilotage. Mais le bill ne conférait pas au ministre des pouvoirs assez étendus pour lui permettre d'exercer efficacement la direction du pilotage de la rivière Saguenay, et quand il devint nécessaire de préparer des règlements à cet effet, nous constatâmes que nos pouvoirs n'étaient pas suffisants. Une commission a été nommée à Chicoutimi pour administrer le pilotage sur cette rivière ; mais la haute direction du pilotage même n'est pas conférée au ministre de la Marine et des Pêcheries, et nous considérons qu'il serait dans l'intérêt de la navigation qu'elle le fût. La députation se rappellera que, l'année dernière, un très sérieux accident est arrivé sur le Saguenay. Un navire s'échoua en plein jour par la faute d'un pilote incompetent. Comme la rivière est de navigation difficile, elle requiert des pilotes spéciaux, ayant une connaissance particulière des lieux ; et ces pilotes devraient être examinés sous l'autorité du ministre de la Marine, afin que nous soyons assurés d'avoir des hommes qualifiés pour ce travail difficile. On ne se propose pas de prendre d'autres pilotes que ceux de la circonscription de Québec. Le ministère se propose de se faire autoriser à examiner les pilotes pour la circonscription de Québec et à s'assurer qu'ils sont compétents.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. CASGRAIN : Je suis entièrement de l'avis de l'honorable ministre quand il dit que le bill est court, mais non pas quand il veut nous en expliquer le sens. Ce bill a une portée beaucoup plus grande qu'on ne le croirait à entendre l'explication qu'il a donnée. Ceux qui sont chargés de la direction du pilotage dans chaque circonscription sont non seulement appelés à nommer les pilotes, mais ils forment le tribunal qui doit les juger. Ce tribunal peut avoir à juger des causes très importantes. Par exemple, dans le cas que l'honorable ministre a mentionné, l'échouement de ce steamer, le pilote en faute subit son procès et fut suspendu assez longtemps. Un pilote peut se voir interdire pour le reste de ses jours l'exercice de ses fonctions par ceux qui ont la direction du pilotage. Ceux-ci peuvent imposer les peines les plus sévères au pilote, même lui enlever sa commission, ou licence, et le priver ainsi de son gagne-pain. Je suis persuadé que ce n'est pas l'intention de mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries de s'ériger en tribunal pour juger les pilotes, dans Québec par exemple ; mais le projet de loi actuellement soumis au comité lui donne ce pouvoir. Si, comme il le dit, la loi ne devra s'appliquer qu'au district de Saguenay, il faudrait le mentionner dans le bill. Mais sûrement, le comité n'ira pas permettre à mon honorable ami de s'ériger en tribunal pour la décision de ces causes très importantes. La corporation des pilotes pour la région de Québec et du fleuve est des plus importantes ; elle se compose d'hommes qui ont dû faire des études prolongées avant d'être admis à l'exercice de leur profession. L'apprentissage d'un pilote dure sept ans. Après avoir servi sept ans, il reçoit sa commission ; mais si les pilotes dans le district atteignent le nombre de 125, il peut être forcé de rester en apprentissage nombre d'années encore. Ces hommes, par suite de leur formation, sont pilotes et ne peuvent être autre chose. Dans le cours ordinaire des choses, un homme qui a subi cet apprentissage, ne saurait gagner sa vie autrement que par le pilotage. Or, qu'il arrive un accident dont on le tienne responsable, et ce bill le soumet à être jugé d'un seul homme, le ministre de la Marine. C'est là à mon avis conférer à celui-ci un pouvoir dont cette Chambre hésitera, sans doute, à l'investir. En effet, ce tribunal a des attributions tout aussi importantes qu'aucune des cours supérieures siégeant dans la province de Québec. Je suis sûr que mon honorable ami ne se propose pas de s'attribuer ce pouvoir ; mais alors, il devrait modifier la loi, de manière à ce qu'il n'exerce pas la direction du pilotage dans le sens de connaître des accusations portées contre les pilotes. Je prierais mon honorable ami d'éclaircir ce point. Plusieurs des députés en cette Chambre comptent des pilotes parmi leurs électeurs, et je suis persuadé qu'ils s'intéresseront vivement à ce bill, qui, pour être court, peut avoir la plus grande influence sur